Envoyé en préfecture le 19/03/2018
Reçu en préfecture le 19/03/2018
Affiché le
ID : 060-246000640-20180314-2_2018_S09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du Syndicat Intercommunal
EAU et ASSAINISSEMENT
Chevincourt-Machemont-Mélicocq-Marest-sur-Matz

SÉANCE ORDINAIRE DU 14/03/2018
(article L52-11 du CGCT)

Date de convocation : 23/02/2018
Nombre de membres : 12
Présents : 10
Votants : 10 Secrétaire de séance : Mme VIEL

CHEVINCOURT : M. MACHURA
M. JOLY

MÉLICOCQ : M. CARDON
Mme DELABIE

MACHEMONT : M. PASTOT
M. VIEL
Mme VIEL
(remplace M. DHUICQ)

MAREST : M. HARRISSART
M. LEGRAND
M. PRUVOT

2/2018/009 - MISE EN PLACE DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT LORS DE VENTES IMMOBILIÈRES

Vu l'article L1331.1 du Code de la Santé Publique
Monsieur le Président expose que les surveillances des réseaux de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration par le service assainissement montre que, sur certains réseaux, il existe un apport non négligeable d'eau parasite entraînant des dysfonctionnements des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces dysfonctionnements sont en partie dus à des défauts de raccordement (rejet des eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées, non suppression de fosse septique avant le raccordement etc...)

De plus il apparaît qu'un nombre significatif d'immeubles ne sont toujours pas raccordés au réseau de collecte malgré d'une part l'obligation de raccordement (art L 1331.1 du code de la santé publique), et d'autre part la politique incitative au raccordement que le SIVOM a menée.

Rendre obligatoire le contrôle des installations puis de l'état du raccordement au réseau public se trouve être la solution, sachant que le contrôle doit être réalisé par des personnes compétentes et habilitées par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 19/03/2018
Reçu en préfecture le 19/03/2018
Affiché le
ID : 060-246000640-20180314-2_2018_S09-DE

L'exploitant du réseau est déjà, au travers de son contrat de service, habilité à effectuer ce contrôle de conformité mais il est bien entendu que d'autres organismes tels que les bureaux de contrôle peuvent également demander leur accréditation.

Afin de pouvoir recenser les problèmes de conformité, Monsieur le Président, propose de rendre obligatoire le contrôle de conformité lors de chaque vente. Ce contrôle à la charge du vendeur, permettrait à l'acquéreur de connaître l'état de l'immeuble vis-à-vis du raccordement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical

- Décide l'application immédiate du contrôle obligatoire du raccordement et des installations privées lors de la vente de biens immobiliers
- Dit que les contrôles seront réalisés par l'exploitant du réseau ou tout autre organisme agréé par le Syndicat
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Transmis par voie dématérialisée au contrôle de légalité

Le Président
M. Christophe MACHURA

SIVOM Eau et Assainissement
Chevincourt
Machemont
Mélicocq
Marest s/Matz

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 19 MARS 2018 et de sa transmission dématérialisée au contrôle de légalité
Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.